ANNEXE « M »

CONVENTION DE FINANCEMENTFONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

– et –

SA MAJESTÉ LA REINE DU
CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
ET INTERLOCUTEUR FÉDÉRAL AUPRÈS DES MÉTIS ET DES
INDIENS NON INSCRITS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I – DÉFINITIONS
1.01 Définitions
ARTICLE II – DÉCLARATIONS ET GARANTIES
2.01 Déclarations de la Fondation
2.02 Déclarations et garanties de Sa Majesté
2.03 Survie
2.04 Expiration
ARTICLE III – SUBVENTION.
3.01 Subvention
3.02 Subvention supplémentaire
3.03
3.04
ARTICLE IV – INVESTISSEMENT ET GESTION DES FONDS
4.01 Critère de l'administrateur prudent
4.02 Comité d'investissement
4.03 Investissement des fonds
4.04 Politique d'investissement
4.05 Conseiller financier et gestionnaire de portefeuille
4.06 Conflits d'intérêts concernant la gestion des investissements
4.07 Emprunts
4.08 Limites quantitatives des avoirs placés
4.09 Avoirs investis dans des devises étrangères
4.10 Échéance des titres
4.11 Investissements autorisés
4.12 Transactions et investissements interdits
ARTICLE V – FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION
E 04 Evois gánávouy, et d'administration
5.01 Frais généraux et d'administration5.02 Rémunération5.02 Rémunération
ARTICLE VI – BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES
6.01 Bénéficiaires admissibles
6.02 Bénéficiaires exclus – niveau fédéral
6.03 Bénéficiaires exclus – niveau provincial et territorial
6.04 Bénéficiaires exclus – filiales de la Fondation autochtone de guérison
6.05 Dons

ARTICLE VII – PROJETS ADMISSIBLES ET COÛTS ADMISSIBLES
7.01 Projets admissibles 7.02 Critères obligatoires 7.03 Critères généraux 7.04 Contenu de la demande 7.05 Coûts admissibles 7.06 Coûts non admissibles
ARTICLE VIII – AUTRES CONTRIBUTIONS
8.01 Autres contributions
ARTICLE IX – ENGAGEMENTS ET DÉCAISSEMENTS
9.01 Engagements 9.02 Décaissements. 9.03 Lignes directrices sur le financement 9.04 Avances et paiements 9.05 Paiements périodiques
ARTICLE X – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION
10.01 Engagements de la Fondation
ARTICLE XI – ASPECTS FINANCIERS ET VÉRIFICATIONS
11.01 Livres comptables 11.02 Vérificateur 11.03 Conduite de la vérification 11.04 Comité de vérification 11.05 Rapport annuel 11.06 Communications publiques et obligation de rendre compte. 11.07 Liquidation 11.08 Langues officielles 11.09 Conflits d'intérêts 11.10 Plan d'affaires 11.11 Vérification de gestion. 11.12 Droit du ministre et du vérificateur général à la vérification. 11.13 Évaluation du programme. 11.14 Droit du ministre d'effectuer une évaluation du programme. 11.15 Défaut. 11.16 Délai de rectification.
ARTICLE XII – ARBITRAGE
12.01 Arbitrage

	4
12.03 Transfert de fonds à un tiers	
ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ	
13.01 Confidentialité	
ARTICLE XIV – QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET CONVENTIONS	
14.01 Genre et nombre	
14.02 Titres	
14.03 Renvois	
14.04 Calcul des délais de prescription	
14.05 Exécution les jours fériés	
14.06 Références	
ARTICLE XV – DIVERS	
15.01 Divisibilité	
15.02 Modifications	
15.03 Rencontres des parties	
15.04 Dérogations	
15.05 Lois applicables	
15.06 Intégralité de la convention	
15.07 Indemnisation et limitation de responsabilité	
15.07.01 Limitation de la responsabilité découlant de la Charte	et des
lois sur les droits de la personne	
15.07.02 Survie	
15.08 Autres assurances	
15.09 Avis	
15.10 Rigueur des délais	
15.11 Tiers bénéficiaires	
15.12 Cession et successeurs	
15.13 Relations entre les parties	
15.14 Recours cumulatifs	
15.15 Coûts et indemnités de dépenses	
15.16 Signature en plusieurs exemplaires	
15.17 Retards justifiables	
15.18 Personnes exclues	
15.19 Lobbyistes	

CCNI	\/EKITI/	MIDE		CEMENT
ואות ז. ז	V – 131 1 11	,,,, ,,,,,	CHMAIN	—

LA PRÉSENTE CONVENTION a été conclue le 2007,	jour
ENTRE:	

LA FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON, société constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre C-32, représentée aux présentes par un de ses dirigeants dûment autorisé (« la Fondation »)

D'UNE PART,

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET INTERLOCUTEUR FÉDÉRAL AUPRÈS DES MÉTIS ET DES INDIENS NON INSCRITS (« Sa Majesté »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a dévoilé une nouvelle stratégie nationale sur les affaires autochtones intitulée « Rassembler nos forces – Plan d'action du Canada pour les questions autochtones » qui comprend notamment des projets visant à renouveler le partenariat avec les peuples autochtones;

ATTENDU QU'un élément du plan d'action prévoit l'élaboration d'une stratégie de guérison visant à répondre aux besoins des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles;

ATTENDU QUE, dans le but d'amorcer l'élaboration de la stratégie de guérison, le gouvernement du Canada est prêt à conclure la présente convention avec la Fondation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est prêt à financer la Fondation dans le but de répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles, en appuyant la guérison holistique et communautaire afin de répondre aux besoins des individus, des familles et des collectivités, dont les communautés d'intérêts:

ATTENDU QUE les mesures suivantes sont reconnues comme des exemples de moyens que peut prendre la Fondation afin d'atteindre l'objectif :

- a) promotion de liens avec les autres programmes de services sociaux et de santé des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones;
- attention particulière à la détection précoce et à la prévention des répercussions intergénérationnelles des abus sexuels et physiques;
- reconnaissance des besoins particuliers, notamment ceux des aînés, des jeunes et des femmes;
- d) promotion de l'acquisition, par les collectivités, de la capacité de satisfaire leurs besoins de guérison à long terme;

ATTENDU QUE la Fondation a été établie dans le but d'appuyer financièrement les bénéficiaires admissibles pour des projets admissibles afin de répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles;

ATTENDU QUE la Fondation et Sa Majesté souhaitent que la présente convention établisse leur entente sur les modalités en vertu desquelles la Fondation gèrera et investira les fonds reçus ainsi que les conditions en vertu desquelles la Fondation déterminera à qui elle distribuera ces fonds d'une manière juste et équitable en tenant compte de la réalité géographique et démographique et de la répartition à travers le Canada de ceux et celles qui ont fréquenté les pensionnats indiens et de ceux et celles qui sont affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles, et en les respectant;

ET ATTENDU QUE la Fondation et Sa Majesté souhaitent que les fonds ne servent pas à reproduire les programmes, les activités ou les services fournis ou financés par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux;

ET ATTENDU QUE Sa Majesté a conclu une Convention de règlement en vue de résoudre la question des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles, Convention qui prévoit l'octroi d'une subvention à la Fondation;

EN CONSÉQUENCE, et en considération de ce qui précède et des conventions, promesses et engagements mutuels contenus dans les présentes et de la réception d'autres contreparties à titre onéreux dont elles prennent acte, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE I - DÉFINITIONS

- **1.01 Définitions** Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention:
 - « Administrateur » Personne qui fait partie du conseil, y compris le président.
 - « Année financière » L'année financière de la Fondation telle que définie conformément à ses règlements.
 - «Autochtones » Membres d'un peuple autochtone au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de1982*, étant entendu qu'une personne qui est un Inuit, un Métis ou un membre des Premières Nations vivant dans une réserve ou hors réserve est un Autochtone, qu'il soit ou non inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
 - «Autorité administrative » Tout gouvernement ou entité gouvernementale, administrative ou de réglementation, ministère, autorité, commission, agent du tribunal ou agence ayant compétence.
 - « Bénéficiaire admissible » Organisme situé au Canada ou particulier résidant au Canada qui réalise ou qui, de l'avis du conseil, est apte à réaliser des projets visant à répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.
 - « Communautaire » Ce qui répond aux besoins des collectivités autochtones en matière de guérison, y compris les communautés d'intérêts.
 - « Communauté d'intérêts » Groupe, collectif, association, personne morale, rassemblement ou autre groupement d'Autochtones.
 - « Conseil » Le conseil d'administration de la Fondation tel que constitué à l'occasion.
 - « Convention de financement » La présente convention régissant la relation entre les parties aux présentes, y compris toutes les annexes et pièces à l'appui ainsi que toute modification aux présentes ou à leur égard.
 - « Convention de règlement » La Convention de règlement de la question des pensionnats indiens signée par les représentants du Canada, les demandeurs, l'Assemblée des Premières nations, les organisations inuites, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église-Unie du Canada et les entités catholiques.
 - « Coûts admissibles » Les coûts de fonctionnement, de gestion et

- d'administration d'un projet admissible en vertu des dispositions des paragraphes 7.05 et 7.06.
- « Date de mise en œuvre » S'entend au sens de la Convention de règlement.
- « Fondation » La Fondation autochtone de guérison, organisme sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* dans le but de répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- « Fonds» La subvention de 350 000 000 \$ de Sa Majesté à la Fondation, toute subvention supplémentaire reçue de Sa Majesté et tout revenu généré par l'investissement des subventions.
- « Jour ouvrable » Tout jour d'une année, autre qu'un samedi, un dimanche ou tout jour où les banques sont tenues de fermer ou autorisées à le faire, à Ottawa (Ontario).
- « *LGFP* » La *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F 11.
- « Loi » La Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. 32.
- « Loi sur l'arbitrage » La Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. 1985, ch. 34.6.
- « Membre » Un membre de la Fondation élu ou nommé à l'occasion conformément à la *Loi* et aux lettres patentes et règlements de la Fondation, aussi longtemps que la personne demeure membre de la Fondation.
- « Ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur auprès des Métis et des Indiens non inscrits ou tout autre ministre désigné.
- « Organisme sans but lucratif » Corporation, société, association, organisme ou groupement qui n'est pas exploité dans un but lucratif et dont aucune partie des revenus n'est versée à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni autrement mis à leur disposition.
- « Partie » La Fondation ou Sa Majesté représentée par le ministre, selon le contexte, et « parties » s'entend des deux.
- « Pensionnats indiens » S'entend au sens de la Convention de règlement, étant entendu que sont visés les établissements inclus dans la Convention de règlement.

- « Personne » Tout particulier, société de personnes, société en commandite, entreprise en participation, syndicat, entreprise individuelle, société ou personne morale avec ou sans capital-actions, fiducie, fiduciaire, exécuteur, administrateur ou autre mandataire, association non constituée en personne morale, institut, institution ou autorité administrative ainsi désigné ou constitué et les autres noms en tenant lieu ont une signification aussi générale.
- « Président » Le président du conseil.
- « Projet admissible » Projet qui est ou doit être réalisé pour répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- « Séquelles des pensionnats indiens » Les effets négatifs directs et indirects des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles, sur les individus, les familles et les collectivités, dont les communautés d'intérêts.
- « Résolution extraordinaire des membres » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les membres ayant voté sur la résolution lors d'une assemblée des membres ou signée par tous les membres habilités à voter sur la résolution.
- « Valeurs mobilières admissibles » Valeurs mobilières comprises dans les catégories de valeurs mobilières dans lesquelles la Fondation peut investir les fonds conformément à l'annexe 4.02 de la convention de financement.
- « Vérificateur » Le vérificateur de la Fondation nommé en vertu de l'alinéa 11.02 1).

ARTICLE II – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 2.01 Déclarations de la Fondation La Fondation déclare et garantit ce qui suit à Sa Majesté :
 - elle est en règle en vertu des lois du Canada et de chaque province et territoire dans lequel elle doit être immatriculée;
 - elle a le pouvoir (en tant que personne morale et autrement) de posséder ses actifs et de mener les activités prévues dans la présente convention de financement;
 - c) la signature et la remise de la présente convention de financement par la Fondation et la réalisation par la Fondation de toutes les activités prévues aux présentes ont été dûment autorisées selon toutes les formalités corporatives exigées;
 - d) elle est pleinement habilitée à signer et à délivrer la présente

- convention de financement et à remplir les obligations qu'elle lui impose;
- e) elle a et continuera d'avoir un conseil formé de personnes qui représentent les intérêts des Autochtones et qui possèdent la compétence, les aptitudes et les qualités nécessaires pour assumer les obligations de la Fondation en vertu de la présente convention de financement, ce qui peut comprendre notamment :
 - (i) de l'expertise dans le domaine de la guérison et des finances;
 - (ii) la représentativité régionale;
 - (iii) la fréquentation des pensionnats indiens;
 - (iv) des compétences et des qualités personnelles.
- f) la fondation reconnaît que :
 - (i) le conseil se compose en tout temps d'une majorité de membres qui ne sont pas des représentants ou mandataires du gouvernement fédéral: et
 - (ii) les représentants ou mandataires du gouvernement fédéral ne doivent pas représenter la majorité du nombre requis pour obtenir le quorum ou pour prendre une décision de la Fondation, de ses membres, du conseil ou d'un de ses comités, ou pour se conformer aux lettres patentes et règlements;
- g) la présente convention de financement lie juridiquement la Fondation et est exécutoire contre elle conformément aux stipulations qu'elle prévoit, cette exécution étant assujettie à l'exercice de recours en cas de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation, aux autres lois touchant généralement l'exercice des droits des créanciers et au pouvoir discrétionnaire d'un tribunal d'ordonner l'exécution en nature ou d'autres réparations en equity, sous réserve des pouvoirs de l'arbitre prévus à l'article XII;
- h) la signature et la délivrance de la présente convention de financement par la Fondation et l'exécution par la Fondation de ses obligations en vertu des présentes,
 - (i) ne violeront les dispositions d'aucune loi applicable;
 - (ii) ne violeront pas les dispositions de la charte, des règlements ou de tout autre document de gouvernance d'entreprise de la Fondation ni les dispositions de toute résolution du conseil ou des membres de la Fondation;
 - (iii) ne violeront aucun jugement, décret, ordonnance ou sentence d'un tribunal, d'une autorité administrative ou d'un arbitre;
 - (iv) n'entreront pas en conflit avec quelque licence, permis, concession, franchise, contrat synallagmatique, hypothèque, bail, contrat de location d'équipement, contrat ou acte de fiducie que ce soit ou tout autre

instrument ou contrat liant la Fondation, n'entraîneront la violation ou la résiliation d'aucune clause importante ou disposition de tels engagements, ni ne constitueront une inexécution ou n'emporteront exigibilité immédiate en vertu de tels engagements; et ni la signification d'un avis ou non, ou le passage du temps, ou les deux, ne permettra de déroger à ces dispositions.

- i) la Fondation ne fait l'objet d'aucune action, poursuite, enquête ou autre procédure en cours ni n'en est menacée, à sa connaissance, et il n'existe aucune ordonnance ou jugement d'un tribunal ou d'une autorité administrative quelconque qui pourrait nuire de façon importante aux activités prévues dans la Loi et la présente convention de financement.
- **2.02 Déclarations et garanties de Sa Majesté** Sa Majesté déclare et garantit ce qui suit à la Fondation :
 - la signature et la remise de la présente convention de financement par sa Majesté et la réalisation par Sa Majesté de toutes les activités prévues dans les présentes ont été dûment autorisées;
 - Sa Majesté est pleinement habilitée à signer et à remettre la présente convention de financement et à remplir les obligations qu'elle lui impose;
 - c) la présente convention de financement lie juridiquement Sa Majesté et est exécutoire contre elle conformément aux stipulations qu'elle prévoit, sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal d'ordonner l'exécution en nature ou d'autres réparations en equity, sous réserve des pouvoirs de l'arbitre prévus à l'article XII.
- **2.03 Survie** Toutes les déclarations et les garanties survivront à la signature de la présente convention de financement jusqu'au dixième (10°) anniversaire de cette signature ou une date antérieure fixée par entente mutuelle entre les parties.
- **2.04 Expiration** La présente convention de financement prendra fin au moment où :
 - a) la Fondation ne possède plus de fonds;
 - b) les bénéficiaires admissibles auront rendu compte de tous les fonds reçus de la Fondation à la satisfaction de celle-ci;
 - c) la Fondation aura rempli toutes ses obligations en vertu de la présente convention de financement.

- 3.01 Subvention Sa Majesté a versé à la Fondation un montant de 350 000 000 \$ au cours de l'année financière 1998-1999 du gouvernement fédéral.
- **3.02** Subvention supplémentaire Sa Majesté a versé à la Fondation un montant de 40 000 000 \$ le 31 mars 2005.
- 3.03 Sa Majesté a versé à la Fondation un montant de 25 000 000 \$ à la suite de l'accord de contribution signé entre les parties le 28 mai 2007, lequel se trouve à l'annexe 12.
- 3.03 Sa Majesté versera à la Fondation un montant de 100 000 000 \$ payable à la date de mise en œuvre de la Convention de règlement. Le ministre ne paiera aucun intérêt sur ce montant. La Fondation convient de garder, d'investir, de gérer et de verser la subvention supplémentaire conformément à la convention de financement.

ARTICLE IV – INVESTISSEMENT ET GESTION DES FONDS

- 4.01 Critère de l'administrateur prudent La Fondation investit et gère les fonds selon les politiques, normes et marches à suivre en matière d'investissement qu'une personne prudente appliquerait lorsqu'elle prend des décisions d'investissement pour les biens d'autrui.
- 4.02 Comité d'investissement La Fondation crée un comité (le « comité d'investissement ») qui supervise toutes les questions relatives à la gestion de l'investissement des fonds. Le comité d'investissement est composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont ni des cadres ni des employés de la Fondation. Les membres du comité d'investissement doivent connaître le domaine financier et posséder des connaissances étendues ou une vaste expérience dans le domaine des placements.
- 4.03 Investissement des fonds Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 4.01, la Fondation doit s'assurer que la partie des fonds qui n'a pas été déboursée ou engagée est investie conformément au critère de l'administrateur prudent. Les décisions en matière d'investissement doivent être prises avec pour objectif principal de préserver le capital pour faire face aux déboursés futurs.

En attendant que le conseil approuve la politique d'investissement et nomme un conseiller en placement pour le fonds, le comité d'investissement s'assure que le principal du fonds est placé à court terme dans des valeurs liquides et à faible risque, libellées en devises canadiennes.

4.04 Politique d'investissement

- (1) Le comité d'investissement doit rédiger une politique d'investissement concernant le portefeuille de placement des fonds, qui doit être approuvée par le conseil. Le comité doit veiller à ce que le conseil soit périodiquement tenu au courant de tout risque financier important auquel la Fondation est confrontée, y compris des conséquences d'importantes pertes d'investissements possibles d'une partie ou du total des fonds. La politique d'investissement doit faire l'objet d'une révision au moins une fois par année. Elle doit comprendre les volets suivants :
 - a) objectifs et attentes à long terme relativement au taux de rendement:
 - politique de diversification du portefeuille de placement, entre autres diverses limites quantitatives relativement aux investissements;
 - stratégie de répartition de l'actif, y compris les écarts spécifiques des fluctuations à court terme pour chaque catégorie d'actif et la composition de l'actif qu'on vise à long terme;
 - d) instruments de placement et activités commerciales qui sont permis;
 - e) Instruments de placement et activités commerciales qui sont interdits;
 - politique en matière de liquidités indiquant de quelle manière les besoins de la Fondation en matière de liquidités seront pris en considération;
 - g) politiques relatives à la gestion des risques faisant état de procédures de gestion et d'atténuation des divers types de risques auxquels la Fondation pourrait faire face;
 - h) politique relative au prêt de sommes d'argent ou de valeurs; et
 - mesure du rendement et suivi.
- (2) Le comité d'investissement élabore et approuve également une stratégie d'investissement dans laquelle sont décrits les moyens grâce auxquels la Fondation pourra mettre en application de façon optimale la politique d'investissement. La stratégie doit définir le style de gestion des placements, par exemple gestion active par rapport à gestion passive, de même que les instruments spécifiques de placement qui seront utilisés. La stratégie d'investissement doit faire l'objet d'une révision au moins une fois par année.

4.05 Conseiller financier et gestionnaire de portefeuille Le comité

d'investissement doit recommander au conseil, à des fins d'approbation, la nomination d'un ou de plusieurs conseillers financiers externes, indépendants, qui donneront des conseils en matière d'investissements. Le comité d'investissement peut également recommander au conseil de nommer un ou plusieurs gestionnaires professionnels de portefeuille qui investiront les fonds conformément à la politique et à la stratégie d'investissement.

4.06 Conflits d'intérêts concernant la gestion des investissements Le conseil s'assure que tous les conseillers financiers ou gestionnaires de portefeuille qui collaborent à la gestion des investissements des fonds divulguent, par écrit, en temps opportun, la nature et l'étendue de leur intérêt, y compris tout intérêt important, dans une entité qui est partie à une transaction conclue avec la Fondation.

Le conseil s'assure également que les politiques et procédures de la Fondation en matière de conflits d'intérêts contiennent des dispositions sur le vote, les transactions interdites, la divulgation continue et les normes d'évitement.

4.07 Emprunts La Fondation ne doit pas emprunter de l'argent, émettre un titre de créance ou garantir une créance contractée par une autre entité.

4.08 Limites quantitatives des avoirs placés

- Les investissements dans des valeurs émises par quelque entité, ou par deux ou plusieurs entités associées, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs du portefeuille de placement.
- b) Le sous-alinéa 4.08 a) ne s'applique pas :
 - (i) aux investissements dans des valeurs émises par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province, ou dans des valeurs qui sont pleinement garanties par l'un ou l'autre gouvernement;
 - (ii) à un indice ou fond réservé, mutuel ou commun, quel qu'il soit.
- c) La valeur totale des investissements dans des titres auxquels au moins une des agences de cotation reconnues a attribué la cote de crédit « A » (y compris toutes les sous-classifications de cette catégorie de cotation) sera limitée à tout au plus 20 % des actifs du portefeuille d'investissements.
- d) La valeur totale des investissements dans des titres auxquels au moins une des agences de cotation reconnues a attribué la cote de crédit « AA » (y compris toutes les sous-classifications de cette catégorie de classification) sera limitée à tout au plus 70 % des actifs du portefeuille d'investissements.
- e) La valeur totale des investissements dans des titres qui ne sont pas émis

ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province sera limitée à tout au plus 80 % des actifs du portefeuille d'investissement.

- **4.09** Avoirs investis dans des devises étrangères La Fondation n'investit que dans des titres libellés en dollars canadiens.
- **4.10 Échéance des titres** Les échéances et les modalités des investissements correspondent au profil des décaissements prévus pour le fonds. Si le calendrier des décaissements n'est pas connu, une partie des investissements sera consacrée à des titres dont l'échéance ne dépasse pas un an.
- **4.11 Investissements autorisés** La Fondation peut investir le fonds dans les catégories suivantes :
 - a) certificat de dépôt bancaire;
 - b) acceptation bancaire;
 - c) bons du Trésor, papier commercial ou autres titres, obligations et notes à court terme émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés;
 - d) titres adossés à des créances;
 - e) titres adossés à des créances immobilières.
 - **4.12** Transactions et investissements interdits La Fondation convient de ne pas engager ou investir dans ce qui suit :
 - a) actions émises par des sociétés;
 - b) fonds de couverture ou fonds de fonds de couverture;
 - c) instruments à revenu fixe dont la cote est inférieure à A-, selon Standard & Poors ou Fitch, à A3, selon Moody's ou à A-, selon DBRS;
 - d) produits dérivés ou instruments qui sont constitués de produits dérivés ou qui ont des caractéristiques de produit dérivé;
 - e) titres non échangeables;
 - f) marchandises;
 - g) accords de rachat de titres qu'il est interdit de détenir dans le portefeuille:
 - h) transactions sur marge ou toute forme d'endettement externe.

ARTICLE V – FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION

5.01 Frais généraux et d'administration La Fondation réduit au minimum les frais généraux et d'administration nécessaires à la conduite de ses affaires et de ses activités. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Fondation peut utiliser la somme versée par Sa Majesté prévue à l'article III ou les produits de l'investissement de cette somme, ou les deux, dans la mesure nécessaire au paiement des frais et des dépenses qu'elle assume dans le cours normal de ses

- activités, sous réserve de la présente convention de financement.
- 5.02 Rémunération La rémunération des administrateurs, des membres des comités et des dirigeants de la Fondation doit être raisonnable et ne doit être versée que dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE VI – BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

- **6.01 Bénéficiaires admissibles** La Fondation ne fournit des fonds qu'aux bénéficiaires admissibles dont les projets admissibles sont conformes aux articles VII et VIII.
- 6.02 Bénéficiaires exclus niveau fédéral La Fondation ne fournit des fonds à aucun ministère fédéral (au sens de la LGFP), établissement public fédéral (au sens de la LGFP), société d'État mère ou filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère (au sens du paragraphe 83(1) de la LGFP), société ou fiducie sans but lucratif créée par un ministère fédéral, un établissement public fédéral, une société d'État mère ou une filiale en propriété exclusive d'une société d'État fédérale. Cela n'empêche pas les paiements dans le cadre d'échanges d'employés, le cas échéant.
- **6.03** Bénéficiaires exclus niveau provincial et territorial La Fondation ne fournit des fonds à aucun ministère ou organisme provincial ou territorial ou société d'État provinciale ou territoriale. Cette interdiction ne vise pas les paiements effectués dans le cadre d'échanges d'employés, le cas échéant.
- 6.04 Bénéficiaires exclus filiales de la Fondation autochtone de guérison
 La Fondation ne fournit des fonds à aucune filiale de la Fondation autochtone
 de guérison. Cette interdiction ne vise pas les paiements ou les engagements
 déjà faits ou pris avant le 31 mars 2005 en utilisant la première subvention
 reçue par la Fondation, au montant de 350 000 000 \$, et tout produit généré
 par son placement.
- **6.05 Dons** La Fondation n'accepte aucun don assorti de conditions qui soient contraires à l'intention de la présente convention de financement conditionnelle.

ARTICLE VII – PROJETS ADMISSIBLES ET COÛTS ADMISSIBLES

7.01 Projets admissibles La Fondation débourse les fonds en versant une aide financière aux bénéficiaires admissibles relativement à des coûts admissibles dans le cadre de projets admissibles en tenant compte et en respectant, d'une manière juste et équitable, la réalité géographique et démographique ainsi que la répartition dans l'ensemble du Canada de ceux et celles qui ont fréquenté les pensionnats indiens et qui sont affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.

7.02 Critères obligatoires Pour être admissibles, les projets doivent :

- a) porter sur les besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, qui peuvent comprendre les répercussions intergénérationnelles;
- établir des liens complémentaires, lorsque le conseil le juge possible, avec d'autres services et programmes sociaux et de santé (fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones);
- c) être conçus et gérés en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les lois applicables en matière de droits de la personne.

7.03 Critères généraux Un projet admissible peut, sans y être obligé :

- a) se concentrer sur la prévention et la détection précoce des séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles;
- comprendre des éléments de recherche et de développement des capacités des collectivités, y compris les communautés d'intérêts, de s'occuper de leurs besoins de guérison à long terme;
- c) comprendre, où et quand c'est possible, et selon le contexte et les besoins régionaux, une approche holistique incluant les méthodes traditionnelles et médicales;
- d) s'occuper des besoins particuliers de segments de la population, notamment des aînés, des jeunes et des femmes;
- e) se fonder sur une approche de guérison communautaire pour aborder les besoins des individus, des familles et des collectivités, ce qui peut comprendre les communautés d'intérêts.
- **7.04** Contenu de la demande Pour permettre l'évaluation des projets soumis par les bénéficiaires admissibles, les demandes de financement à la Fondation doivent inclure ce qui suit :
 - une proposition énonçant les objectifs du projet proposé ainsi que les activités projetées et les résultats escomptés en ce qui a trait aux séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles;
 - b) un plan de mise en œuvre fournissant les renseignements suivants :
 - les qualifications de l'équipe de gestion et des autres employés qui travailleront au projet,
 - (ii) l'échéancier et les dépenses projetées pour tous les éléments du

- projet,
- (iii) les engagements de financement que le bénéficiaire admissible a obtenus d'autres sources, le cas échéant,
- (iv) le segment précis de la population autochtone que le projet vise,
- (v) la viabilité du projet et la capacité du bénéficiaire de réaliser les activités et d'obtenir les résultats énoncés dans la proposition,
- (vi) la relation entre les coûts et les avantages éventuels du projet,
- (vii) un plan d'évaluation du projet;
- (viii) les programmes, activités et services pertinents avec lesquels des liens complémentaires peuvent être établis.
- **7.05** Coûts admissibles Lorsqu'elle fournit des fonds pour des projets admissibles, la Fondation peut assumer tous les coûts en suivant les lignes directrices établies à l'article IX des présentes, sous réserve du paragraphe 7.06.

7.06 Coûts non admissibles Les coûts suivants sont non admissibles :

- le coût d'achat, direct ou indirect, de biens immobiliers ou de réparation ou d'entretien de biens immobiliers que le bénéficiaire admissible possède directement ou indirectement ne constitue pas un coût admissible, sauf dans les cas exceptionnels où, selon l'opinion du conseil, ces coûts sont nécessaires et accessoires à la mise en œuvre efficace du projet admissible;
- les coûts afférents à l'indemnisation des individus, à toute procédure ou à toute enquête publique reliée aux pensionnats indiens ne sont pas des coûts admissibles; cela n'exclut pas les éléments des projets prévoyant des enquêtes publiques régionales à des fins de guérison en rapport avec les pensionnats indiens;
- c) les coûts afférents à un programme admissible qui fait double emploi avec des programmes, des activités ou des services offerts par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou grâce à du financement provenant d'un gouvernement ne constituent pas des coûts admissibles.

ARTICLE VIII – AUTRES CONTRIBUTIONS

8.01 Autres contributions La Fondation doit :

a) inciter les bénéficiaires admissibles à conclure des ententes de collaboration avec le secteur privé, le secteur bénévole et les organismes religieux ainsi qu'avec les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones;

b) inciter les bénéficiaires admissibles à obtenir des engagements du secteur privé, du secteur bénévole et des organismes religieux ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux portant sur des contributions financières ou en nature pour financer les projets admissibles.

ARTICLE IX - ENGAGEMENTS ET DÉCAISSEMENTS

- **9.01 Engagements** La Fondation déploie tous les efforts pour engager les fonds au plus tard au premier anniversaire de la date de mise en œuvre.
- **9.02 Décaissements** La Fondation doit s'efforcer de débourser les fonds avant le quatrième anniversaire de la date de mise en œuvre.
- 9.03 Lignes directrices sur le financement
 - a) La Fondation peut subventionner jusqu'à 100 % des coûts admissibles de tout projet admissible.
 - b) La Fondation doit exiger que tous les bénéficiaires admissibles recevant des fonds pour tout projet admissible en rendent compte en fournissant des rapports sur les activités et les résultats à la population cible du projet et au conseil. Toutes les ententes conclues par la Fondation avec des bénéficiaires admissibles doivent faire l'objet de vérifications comptables et de projet par la Fondation.
 - c) La Fondation doit s'assurer que le processus d'évaluation des propositions de projet est transparent et doté de critères de sélection clairs et qu'un processus d'appel clairement défini existe pour les propositions rejetées.
- **9.04** Avances et paiements La Fondation conclut avec les bénéficiaires admissibles des ententes définissant notamment la manière dont la Fondation verse des avances dans le cadre de son engagement envers le bénéficiaire admissible, le moment où ces avances sont versées et les conditions auxquelles les paiements sont subordonnés, y compris les étapes convenues.
- 9.05 Paiements périodiques La Fondation verse aux bénéficiaires admissibles auxquels des fonds ont été promis, des paiements périodiques selon un calendrier de paiements convenu entre la Fondation et le bénéficiaire admissible (lequel calendrier doit correspondre le plus possible aux débours prévus du bénéficiaire admissible) ou, si la Fondation et le bénéficiaire admissible sont d'accord, un versement unique peut être effectué à condition que la partie des fonds qui n'est pas nécessaire immédiatement pour les débours soit investie et que le produit de cet investissement soit comptabilisé dans le projet.

ARTICLE X – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

10.01 Engagements de la Fondation La Fondation s'engage auprès de Sa Majesté à ne pas autoriser ou permettre, à moins d'accord mutuel, l'adoption de tout règlement administratif, ou tout changement ou modification de ses lettres patentes ou règlements administratifs, ou l'adoption de tout règlement, règle ou marche à suivre, par écrit ou non, qui serait contraire ou opposé à toute disposition de la présente convention de financement, y compris les conditions figurant à l'annexe 9.01. Aucune modification substantielle des objectifs du fonds ou de la politique d'investissement ne peut être apportée sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable.

ARTICLE XI - ASPECTS FINANCIERS ET VÉRIFICATIONS

11.01 Livres comptables

- a) Le conseil veille à ce que des livres comptables et d'autres registres soient tenus, et il met en place des contrôles financiers et administratifs, des systèmes d'information et des pratiques de gestion qui assurent l'exécution des affaires et des activités de la Fondation, et garantissent la gestion efficace, efficiente et rentable de ses ressources financières, humaines et matérielles.
- b) Les livres comptables et autres registres de la Fondation sont tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués régulièrement, et de telle sorte qu'ils démontrent clairement que les actifs de la Fondation sont protégés et gérés correctement, et que les activités et les affaires de la Fondation sont menées conformément aux dispositions de la présente convention de financement. Les livres comptables et les registres fournissent les renseignements suivants :
 - (i) la description et la valeur comptable de tous les investissements de la Fondation;
 - (ii) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu ou sont sur le point de recevoir des fonds de la Fondation relativement à des projets admissibles, la nature et l'ampleur des projets et le montant du financement.
- c) La Fondation doit comptabiliser les fonds indépendamment des autres sources de fonds et en faire rapport.

11.02 Vérificateur

- (1) Les membres
 - a) le plus tôt possible après la constitution en personne morale, nomment un vérificateur pour la première année financière.
 - b) lors de leur première assemblée de chaque année financière, nomment un vérificateur de la Fondation pour l'année financière et déterminent sa rémunération.

(2) Le vérificateur est :

- a) une personne physique qui :
 - est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en vertu d'une loi d'une assemblée législative provinciale,
 - (ii) compte au moins cinq années d'expérience à un niveau supérieur de la conduite des vérifications,
 - (iii) réside habituellement au Canada,
 - (iv) est indépendant du conseil, de chacun des administrateurs et de chacun des dirigeants de la Fondation, ou
- b) un cabinet de comptables dont au moins un membre possède les qualifications énoncées au sous-alinéa a).
- (3) Si aucun vérificateur n'est nommé lors de la première assemblée des membres d'une année financière, le vérificateur de l'année financière précédente doit demeurer en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé. À la fin du mandat du vérificateur, celui-ci peut être nommé de nouveau.
- (4) Les membres peuvent mettre fin au mandat du vérificateur par une résolution spéciale.
- (5) Un vérificateur cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il :
 - a) décède,
 - b) démissionne, ou
 - c) est renvoyé en vertu de l'alinéa 4.
- (6) Les membres, lors d'une de leurs assemblées, peuvent nommer un vérificateur pour combler un poste vacant, mais s'ils ne le font pas lors d'une assemblée, ou si aucune assemblée n'est convoquée immédiatement lorsque le poste devient vacant, le conseil doit nommer un vérificateur pour combler le poste vacant.
- (7) Un vérificateur nommé pour combler un poste vacant demeure en fonction

jusqu'à la fin du mandat non terminé de son prédécesseur dans le poste.

11.03 Conduite de la vérification

- a) Dès que possible après la fin d'une année financière, le vérificateur pour cette année financière effectue la vérification des livres et des registres de la Fondation conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) appliquées régulièrement, et remet un rapport de vérification aux membres.
- Une assemblée des membres est convoquée pour étudier le rapport du vérificateur pour une année financière, et la réception du rapport fait l'objet d'une résolution des membres.

11.04 Comité de vérification

- a) Le conseil nomme un comité de vérification comptant au moins trois administrateurs, et en définit les tâches.
- b) En plus de toute autre fonction et attribution, le comité de vérification peut faire effectuer des vérifications internes afin de s'assurer que les dirigeants et les employés de la Fondation respectent les contrôles et les systèmes de gestion et d'information mis en place par le conseil.

11.05 Rapport annuel

- (1) Dans les 120 jours suivant la fin de chaque année financière, la Fondation rédige, au moins dans les deux langues officielles, un rapport annuel de ses activités au cours de l'année et y inclut ce qui suit :
 - ses états financiers pour l'année, établis selon les principes comptables généralement reconnus, tels qu'approuvés par le conseil, et comprenant notamment :
 - (i) son bilan à la fin de l'année financière;
 - (ii) un état des résultats pour l'année financière,
 - (iii) un état de l'évolution de la situation financière pour l'année financière,
 - (iv) un état du portefeuille d'investissement;
 - (v) des déclarations individuelles pour chaque filiale du bénéficiaire.
 - b) le rapport du vérificateur sur la vérification des livres et des dossiers de la Fondation pour l'année, les notes du vérificateur aux états financiers et tout autre rapport du vérificateur sur la situation financière de la Fondation au cours de l'année;
 - c) un énoncé des objectifs de la Fondation pour cette année et un relevé

- de la mesure dans laquelle la Fondation a atteint ces objectifs;
- d) un énoncé des objectifs de la Fondation pour l'année suivante et l'avenir prévisible;
- e) un énoncé des politiques, des normes et des marches à suivre de la Fondation relatives à l'investissement:
- une liste des projets admissibles et des fonds fournis et une description des progrès réalisés à ce jour;
- g) les critères appliqués pour choisir les projets admissibles;
- h) les résultats de l'évaluation du programme ou de la vérification de gestion;
- la rémunération totale payée par la Fondation à chacune des personnes suivantes au cours de l'année, y compris les honoraires, allocations ou autres avantages :
 - (i) les employés gagnant plus de 75 000 \$;
 - (ii) les membres du conseil gagnant plus de 75 000 \$;
 - (iii) les entrepreneurs recevant des paiements totaux dépassant les 75 000 \$.
- j) les mesures prises pour assurer une distribution juste et équitable des fonds conformément au paragraphe 7.01;
- k) un état des activités de chacune des filiales de la Fondation.
- (2) Avant que le rapport annuel de la Fondation pour une année financière ne soit distribué au public, il est approuvé par le conseil et par les membres lors d'une assemblée des membres.
- (3) Une fois le rapport annuel de la Fondation pour une année financière approuvé conformément à l'alinéa 2, il est rendu public conformément aux règlements administratifs de la Fondation, et une copie est remise au ministre qui prend les dispositions pour qu'elle soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séances de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

11.06 Communications publiques et obligation de rendre compteLa Fondation doit :

 mettre en œuvre une stratégie de communications publiques et de reddition de comptes aux fins de transmettre son rapport annuel et de rendre compte publiquement de ses activités au cours de l'année, y compris la tenue de réunions publiques,

- b) reconnaître, de manière appropriée, l'apport du gouvernement du Canada dans ses programmes, publicités et communications publiques. La reconnaissance du soutien du Canada à la Fondation devra être conforme au Programme de coordination de l'image de marque.
- c) remettre au ministre un préavis raisonnable de toute éventuelle annonce publique ou des cérémonies afférentes à ses activités. Le ministre ou son représentant désigné sera invité à prendre part à ces annonces ou cérémonies qui auront lieu à une date fixée par entente mutuelle. Lorsque le ministre ou un autre représentant du gouvernement du Canada veut prendre part à cette annonce ou à cette cérémonie, la Fondation s'engage à collaborer avec le représentant du gouvernement du Canada pendant cette annonce.

11.07 Liquidation

- (1) Sous réserve des exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute autre loi applicable aux organismes sans but lucratif et aux œuvres de bienfaisance, selon le cas, si les deux parties conviennent que la Fondation doit être liquidée et dissoute, les fonds non engagés seront distribués, après accord des parties, à l'un ou à l'autre ou aux deux groupes suivants :
 - un ou plusieurs organismes sans but lucratif au Canada dont les objectifs sont les mêmes que ceux de la Fondation ou semblables, la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones;
 - b) une ou plusieurs œuvres de bienfaisance, la préférence allant aux œuvres dirigées par des Autochtones.
- (2) Malgré l'alinéa 11.07(1), si la Fondation est liquidée ou dissoute, le Canada peut exiger de la Fondation qu'elle rembourse, à partir des sommes provenant de la liquidation, au receveur général et portée au crédit du Trésor, toute somme qui doit l'être suivant les modalités de la présente convention de financement.
- **11.08 Langues officielle**s La Fondation assure les communications et les services au public au moins dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais), conformément à l'esprit et à la lettre de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31. Plus précisément, la Fondation :
 - effectue toutes les annonces aux bénéficiaires admissibles sur la stratégie nationale ou leur transmet tous les documents à ce sujet dans la langue officielle de leur choix;
 - b) offre activement ses services aux bénéficiaires admissibles dans la langue officielle de leur choix;
 - c) s'assure que toute communication destinée au grand public à l'échelle

- nationale est fournie dans les deux langues officielles et que les documents connexes sont offerts dans les deux langues officielles;
- d) s'assure, le cas échéant, que les accords pour l'attribution de fonds aux bénéficiaires admissibles contiennent une clause sur la langue relative aux communications des bénéficiaires transmises au public, lorsque la demande des services que le bénéficiaire dispense au public dans l'une ou l'autre langue officielle le justifie.

11.09 Conflits d'intérêts

La Fondation prévoit dans ses règlements administratifs :

- que le bénéficiaire admissible qui a soumis un projet à la Fondation peut demander au conseil de statuer sur une possible situation de conflit d'intérêts d'un administrateur dans le cadre de l'étude ou de la décision relative à la proposition;
- b) le processus que le conseil doit suivre pour répondre à la demande et rendre sa décision.
- c) les politiques en matière de conflits d'intérêts et le Code de conduite qui s'applique aux administrateurs, aux membres des comités, aux dirigeants et aux conseillers de la Fondation.
- **11.10 Plan d'affaires** La Fondation remet annuellement des plans d'affaires au ministre au moins deux mois avant le début de son année financière. Ces plans comprendront, mais sans s'y limiter :
 - a) les résultats à court terme et à moyen terme (mis à jour, le cas échéant) selon le plan stratégique;
 - le renvoi au plan d'affaires de la Fondation de l'année précédente, surtout pour ce qui est de ses réussites et des problèmes non résolus;
 - c) les détails sur les fonds et leur gestion;
 - d) les dépenses prévues pour l'exercice suivant y compris, mais sans s'y limiter, le montant du revenu qui proviendra des revenus des fonds pour l'année financière;
 - e) les activités prévues pour l'exercice suivant;
 - f) les résultats escomptés de ces activités;

- g) les recettes prévues provenant d'autres sources;
- h) l'évaluation des risques et les stratégies d'atténuation;
- i) les stratégies de surveillance continue du rendement.

Le ministre peut déposer une copie ou un résumé de ce plan devant le Parlement.

11.11 Vérification de gestion La Fondation convient qu'une vérification de gestion indépendante (optimisation des ressources) est effectuée au moins une fois tous les cinq ans pour s'assurer que les fonds ont été utilisés de manière économique, efficiente et efficace.

Le rapport est rendu public, et une copie en est remise au ministre.

Le ministre peut prendre les dispositions pour que la copie du rapport soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze (15) jours de séances de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

11.12 Droit du ministre et du vérificateur général à la vérification Au moins une fois tous les cinq ans, le Canada et le vérificateur général du Canada peuvent, après avoir consulté la Fondation, décider d'effectuer leur propre vérification de gestion (optimisation des ressources) ou vérification de la conformité aux autorisations législatives et connexes, relativement à l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Cette vérification sera effectuée aux frais du ministre par la personne qu'il aura nommée pour agir à ce titre. Le vérificateur (du Canada et du vérificateur général du Canada) fournira à la Fondation un énoncé de la portée et des critères utilisés pour réaliser ces vérifications. Il peut avoir accès à tous les renseignements qui, de son avis, sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. La Fondation collaborera et donnera accès aux documents et au personnel nécessaires au bon déroulement de cette vérification. Le vérificateur fournira un exemplaire de son rapport à la Fondation et au ministre si ce vérificateur est le vérificateur général du Canada. Lorsque la vérification est réalisée par le vérificateur général du Canada, les résultats peuvent en être communiqués au Parlement dans le rapport du vérificateur général. Lorsque la vérification est réalisée par le ministre, il peut en rendre les résultats publics et les communiquer au Parlement. La Fondation collaborera et donnera accès aux documents comptables nécessaires au bon déroulement de cette vérification. Le ministre peut remettre un exemplaire du rapport de vérification à la Fondation et convient de discuter de toute préoccupation exprimée dans la vérification avec la Fondation.

Le ministre peut prendre les dispositions pour que la copie du rapport soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séances de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

- 11.13 Évaluation du programme La Fondation convient que ses activités et ses projets seront évalués par un tiers indépendant qui utilise des normes d'évaluation reconnues. L'évaluation est effectuée au moins une fois tous les cinq ans selon un cadre qui sera approuvé par le conseil. L'évaluation permettra de mesurer le rendement global de la Fondation pour ce qui est de l'atteinte des résultats prévus dans la convention de financement.
- 11.14 Droit du ministre d'effectuer une évaluation du programme Le ministre peut, après avoir consulté la Fondation, décider d'effectuer sa propre évaluation. Cette évaluation est effectuée aux frais du ministre par un ou des évaluateurs de son choix. Ceux-ci sont chargés d'évaluer la convention de financement en tant qu'instrument de politique administrative du gouvernement du Canada. La Fondation collabore et donne accès aux documents comptables nécessaires au bon déroulement de cette évaluation. Le rapport d'évaluation est rendu public et une copie en est remise au ministre. Le ministre peut remettre un exemplaire du rapport d'évaluation à la Fondation et convient de discuter de toute préoccupation exprimée dans l'évaluation avec la Fondation. Le ministre peut prendre les dispositions pour que la copie du rapport soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séances de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

11.15 Défaut Les situations suivantes constituent des cas de défaut :

- a) la Fondation fait faillite, fait l'objet d'une mise sous séquestre ou se met sous la protection d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité, ou devient autrement insolvable;
- b) une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution de la Fondation, sauf si les parties conviennent de la liquidation, de la dissolution et de la distribution des fonds non engagés conformément au paragraphe 11.07;
- c) la Fondation a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs ou a fait de fausses déclarations de nature déterminante au ministre, si celle-ci n'a pas été faite de bonne foi;
- d) la Fondation a fait une déclaration substantiellement fausse ou trompeuse en ce qui concerne le soutien offert par le ministre ou le gouvernement du Canada dans une communication publique ou interne, si celle-ci n'a pas été faite de bonne foi;
- e) la Fondation met fin à ses activités ou apporte des modifications importantes à la nature de ses affaires;
- f) la Fondation ne s'est pas conformée à une condition substantielle de la convention de financement.

11.16. Délai de rectification

- a) Les cas de défaut prévus aux sous-alinéas 11.15 c), d) et e) (en ce qui concerne le fait que la Fondation cesse ses activités ou change substantiellement la nature de ses affaires) et au sous-alinéa 11.15 f) ne constituent des cas de défaut que si le ministre a avisé la Fondation par écrit du défaut et que celle-ci n'ait pas corrigé la situation dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis.
- b) Lorsqu'il est préoccupé par l'imminence probable d'un défaut décrit au paragraphe 11.15, le ministre en avise la Fondation par écrit, et les deux parties discutent de la question, la Fondation devant remédier à la situation dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis.
- c) Recours. Si un cas de défaut décrit au paragraphe 11.15 est survenu ou si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un tel défaut surviendra probablement, il peut, dans le cas où la Fondation n'y a pas remédié comme il est prévu au sous-alinéa 11.16 a), ou que le ministre a signifié avis à la Fondation conformément au sous-alinéa 11.16 b), exiger que la Fondation rembourse les fonds non engagés.
- d) Absence de renonciation. Le fait que le ministre n'exerce pas un recours qu'il est en droit d'exercer en vertu de la convention de financement n'est pas considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche pas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention de financement ou de toute loi applicable, à moins qu'il ne renonce à ce droit par écrit.

ARTICLE XII – ARBITRAGE

- 12.01 Arbitrage Tout litige découlant de la présente convention de financement ou s'y rapportant, notamment toute question concernant son existence, sa validité ou son abrogation, sera soumise à un arbitrage en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario telle que modifiée ou remplacée, et elle sera définitivement réglée dans ce cadre, sauf dans la mesure où les règles et procédures stipulées dans la *Loi sur l'arbitrage* sont modifiées par les règles d'arbitrage établies à l'annexe 11.01.
- **12.02Pouvoirs de l'arbitre** Dans le cas où il conclut que l'une ou l'autre partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de la présente convention de financement, l'arbitre peut lui ordonner de se conformer aux dispositions de la présente convention de financement dans l'avenir. Si c'est la Fondation qui est fautive, l'arbitre peut lui indiquer comment elle doit modifier ses programmes de financement pour respecter ces exigences dans l'avenir.
- **12.03** Transfert de fonds à un tiers S'il détermine que la Fondation a violé d'une

manière grave et répétitive une quelconque disposition de la présente convention de financement, l'arbitre a le pouvoir de désigner une tierce partie, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté (après consultation des organismes autochtones nationaux ayant nommé les membres du conseil), qui gardera et déboursera le reste des fonds conformément aux dispositions de la présente convention de financement.

12.04 Coûts de l'arbitrage Les coûts de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties.

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ

13.01 Confidentialité La Fondation élabore une politique sur la confidentialité. Cette politique définit ce qui constitue des renseignements confidentiels, le traitement à accorder à ces renseignements et les circonstances dans lesquelles ces renseignements peuvent être divulgués par la Fondation, les administrateurs et les dirigeants, les employés, les mandataires et représentants de la Fondation ou d'autres personnes.

ARTICLE XIV – QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET CONVENTIONS

- **14.01 Genre et nombre** Dans la présente convention de financement, le masculin s'entend également du féminin et le singulier du pluriel, et vice versa.
- **14.02 Titres** L'établissement d'une table des matières, la division de la présente convention de financement en articles, paragraphes, alinéas et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation de la convention et n'en affecte pas l'interprétation.
- **14.03 Renvois** À moins d'indication contraire expresse, tout renvoi dans la présente convention de financement à une loi, un règlement, une règle ou un décret de tout gouvernement, organisme gouvernemental ou autre autorité administrative constitue un renvoi à cette loi, cette règle, ce règlement ou ce décret, tels qu'ils existaient à la date des présentes et tels qu'ils peuvent être modifiés, rétablis ou remplacés à l'occasion.
- 14.04 Calcul des délais Dans le calcul du délai imparti pour tout acte ou toute mesure en vertu de la présente convention de financement, la date qui sert de date de référence dans le calcul du délai doit être exclue. Si le dernier jour de ce délai est un jour férié, le délai se termine le jour ouvrable suivant.
- **14.05** Exécution les jours fériés Si un paiement ou un calcul devant être fait ou si une mesure devant être prise en vertu de la présente convention de financement tombe un jour férié, ce paiement ou ce calcul doit être fait ou cette

mesure doit être prise, selon le cas, le premier jour ouvrable suivant.

14.06 Références Dans la présente convention de financement, les termes « ci-contre », « ci-dessus », « ci-après » et autres expressions semblables renvoient à la présente convention prise dans son ensemble et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à une autre subdivision de la présente convention en particulier. Les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » ou autres subdivisions suivis d'un nombre renvoient à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'autre subdivision précisé de la présente convention.

ARTICLE XV – DIVERS

- **15.01 Divisibilité** Dans le cas où l'arbitre détermine qu'une quelconque disposition de la présente convention de financement est nulle ou inapplicable, cette disposition est réputée dissociée des présentes et les autres dispositions de la présente convention de financement ne sont pas affectées et demeurent valables et exécutoires, pourvu que les parties négocient de bonne foi des modifications à la présente convention qui permettent le mieux de préserver les avantages et les obligations découlant pour elles de la disposition invalidée.
- **15.02 Modifications** La présente convention de financement ne peut être modifiée, changée ou complétée que par une entente écrite signée par les deux parties; la signature par Sa Majesté d'une telle convention est soumise aux processus de révision internes.
- **15.03 Rencontres des parties** Dans les soixante jours suivant l'assemblée annuelle des membres prévue au paragraphe 11.05, les parties peuvent, à la demande de l'une ou l'autre, se rencontrer afin de discuter du fonctionnement de la Fondation relativement à la convention de financement, y compris des dispositions relatives aux investissements.
- 15.04 Dérogations Toutes les dérogations à la présente convention de financement doivent être consenties par écrit et le défaut d'exiger à n'importe quel moment qu'une partie assume une obligation en vertu de la présente convention de financement n'affecte pas le droit d'exiger ultérieurement l'exécution de cette obligation. Aucune dérogation à une quelconque disposition de la présente convention de financement par l'une ou l'autre partie ne peut constituer une dérogation à cette disposition pour l'autre partie ou une dérogation à toute autre disposition (semblable ou non) pour cette partie, pas plus que la dérogation ne doit constituer une dérogation permanente à moins d'indication expresse contraire par écrit dûment signée par la partie liée par celle-ci.
- **15.05** Lois applicables La présente convention de financement est régie par les lois de la province de l'Ontario et du Canada pertinentes, et elle doit être interprétée et mise en œuvre conformément à ces lois.
- **15.06 Intégralité de la convention** La présente convention de financement constitue l'accord intégral entre les parties sur les questions traitées dans les présentes,

et elle remplace tous les accords, arrangements, négociations et discussions, oraux ou écrits, entre les parties.

- 15.07 Indemnisation et limitation de responsabilité La Fondation indemnise et tient à couvert Sa Majesté de tous les dommages-intérêts, demandes, pertes, coûts, frais, actions et autres poursuites subis, déposés, soutenus, intentés ou qui peuvent être déposés ou poursuivis de quelque manière que ce soit, fondés sur tout acte de négligence, omission ou retard volontaire par la Fondation ou les administrateurs, cadres, employés ou agents de la Fondation, causés par cette négligence, cette omission ou ce retard, ou qui lui sont attribuables ou en découlent. Malgré toute disposition contraire contenue dans les présentes, ni l'une ni l'autre partie ne sera responsable des dommages-intérêts indirects ou consécutifs de l'autre partie ni des pertes de revenus ou de profits. Par conséquent, les parties reconnaissent et conviennent expressément qu'elles ne seront pas responsables des dommages indirects ou consécutifs l'une de l'autre ou des pertes de revenus ou de profits en vertu de la présente convention, que cette responsabilité découle d'un délit (y compris la négligence), d'un contrat, d'une rupture fondamentale du contrat et d'un manquement à une clause substantielle d'une fausse déclaration, de l'inobservation d'une garantie, de la violation d'une obligation fiduciaire, d'une indemnisation ou d'un autre manquement.
 - 15.07.01 Limitation de la responsabilité découlant de la Charte et des lois sur les droits de la personne La Fondation est tenue de se conformer à tout jugement d'un tribunal ou ordonnance d'un tribunal des droits de la personne contre Sa Majesté déterminant qu'un acte ou une omission de la Fondation ou de toute entité subventionnée par la Fondation pour poursuivre les objectifs de la Fondation a violé la *Charte canadienne des droits et libertés* ou une loi sur les droits de la personne dans le cadre d'un projet admissible, en payant tous dommages-intérêts ou en répondant de toute obligation financière et en modifiant les interventions de la Fondation ou de l'entité subventionnée par la Fondation afin de se conformer au jugement ou à l'ordonnance.
 - **15.07.02 Survie** Les dispositions des paragraphes 15.07 et 15.07.01 survivront à l'expiration de la présente convention relativement aux affaires qui auront débuté avant l'expiration de la convention.
- **15.08 Autres assurance**s À l'occasion au cours de l'exécution de la présente convention de financement ou à son expiration et sans autre contrepartie, les parties signeront et produiront les autres instruments et documents et prendront les mesures que l'autre pourra raisonnablement exiger pour réaliser les activités dont il est question dans les présentes.
- **15.09 Avis** Tout avis, directive ou autre instrument qu'il est requis ou permis de donner en vertu de la présente convention de financement est transmis par écrit (y compris par télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication permettant de reproduire les mots à un point de réception à distance d'une manière visible et instantanée) et remis en le livrant ou en l'expédiant par

télécopieur ou un autre moyen de communication semblable adressé comme suit :

(1) à la Fondation :

75, rue Albert, bureau 801 Ottawa (Ontario) K1P 5E7 À l'attention du directeur général [REMPLIR] Télécopieur : (613) 237-4442

(2) au ministre : [REMPLIR]

90, rue Sparks, 3^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Télécopieur: (613) 996-2808

Tout avis, directive ou autre instrument ainsi donné entrera en vigueur à la date de sa livraison ou de sa transmission, selon le cas, à moins qu'il ne soit remis ou transmis un jour férié, auquel cas il sera réputé entrer en vigueur le jour ouvrable suivant. L'une ou l'autre partie peut changer à l'occasion son domicile élu aux fins de signification en avisant de la manière indiquée ci-dessus et tout avis ultérieur à la partie doit être envoyé à sa nouvelle adresse.

- **15.10 Rigueur des délais** Les délais sont de rigueur dans la présente convention de financement.
- **15.11 Tiers bénéficiaire**s Chaque partie précise que la présente convention de financement ne profitera ni ne créera aucun droit ou titre d'agir au nom de personnes autres que les parties, et personne d'autre que les parties n'aura le droit de se prévaloir des dispositions des présentes dans toute poursuite, action, procédure, enquête ou autre tribune.
- 15.12 Cession et successeurs La présente convention de financement et tout droit ou obligation en découlant ne peuvent pas être transférés, attribués ou délégués à toute autre personne par l'une ou l'autre partie à la présente convention sans le consentement exprès écrit préalable de l'autre partie, ce consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable. La présente convention de financement sera au profit et à la charge des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit.
- **15.13 Relations entre les parties** La présente convention de financement ne doit pas être interprétée comme plaçant les parties dans une relation d'associés ou de coentrepreneurs et ni l'une ni l'autre partie n'a quelque droit que ce soit d'obliger ou de lier l'autre partie.

De plus, il s'agit d'une convention portant sur la prestation d'un service et la Fondation est engagée en vertu de la convention comme entité indépendante dans le seul but de fournir un service. Ni la Fondation ni aucun membre du personnel de la Fondation n'est embauché à titre d'employé, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté en vertu de la présente convention de financement. Il est entendu qu'en aucun cas ni la Fondation ni aucun de ses administrateurs, cadres, employés ou agents n'aura le droit de lier ou d'obliger Sa Majesté et qu'en aucun cas, la Fondation ou une des personnes précitées ne sera considérée comme un mandataire de Sa Majesté. La Fondation convient d'assumer l'entière responsabilité de tous les rapports, demandes, paiements, retenues ou contributions nécessaires, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada ou du Québec, l'Assurance-emploi, l'Indemnisation des accidentés du travail ou l'impôt sur le revenu.

- 15.14 Recours cumulatifs Tous les droits, pouvoirs et recours prévus en vertu de la présente convention de financement ou autrement accessibles en vertu de la loi ou de l'equity seront cumulatifs et non subsidiaires, et l'exercice ou le début de l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours par l'une ou l'autre des parties n'empêchera pas l'exercice simultané ou ultérieur de tout autre droit, pouvoir ou recours par la partie.
- **15.15 Coûts et indemnités de dépenses** La Fondation paie tous les frais légaux et comptables qu'elle engage aux fins d'autorisation, de rédaction et de signature de la présente convention de financement.
- **15.16 Signature en plusieurs exemplaires** La présente convention de financement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires dont chacun est considéré comme un original, l'ensemble constituant un seul et même instrument.
- 15.17 Retards justifiables Les date et heure auxquelles l'une ou l'autre partie est tenue de s'être acquittée de toute obligation en vertu de la présente convention de financement sont reportées automatiquement pour la période au cours de laquelle la partie est empêchée de s'en acquitter en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Les circonstances comprennent notamment les cas fortuits, les grèves, les lock-out, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les règlements édictés par le gouvernement après le fait, les incendies, les pannes de communications ou d'électricité, les tremblements de terre ou les autres désastres.
- 15.18 Personnes exclues Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est admis à participer à la présente convention de financement ni à en tirer un avantage. Les membres de la Chambre des communes et du Sénat ne peuvent être nommés administrateurs au conseil.
- **15.19 Lobbyiste**s Si la Fondation a recours à des lobbyistes, elle doit s'assurer qu'ils sont effectivement enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. De plus, les honoraires des lobbyistes ne doivent pas être

déterminés en fonction des résultats et, si la Fondation conclut un marché avec des lobbyistes pour qu'ils l'aident à obtenir une contribution de la part d'organismes du gouvernement fédéral, ces honoraires ne doivent pas être fonction de la valeur de la contribution obtenue.

EN FOI DE QUOI, les parties ont demandé à leurs représentants dûment autorisés de signer présente convention de financement conclue le 2007 à la date figurant en tête les présentes.	la
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET NTERLOCUTEUR FÉDÉRAL AUPRÈS DES MÉTIS ET DES INDIENS NON NSCRITS	
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET NTERLOCUTEUR FÉDÉRAL AUPRÈS DES MÉTIS ET DES INDIENS NON NSCRITS	
POUR LA FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON	
Signature) Date le possède l'autorité nécessaire pour lier la société	

ANNEXE 9.01 - CONDITIONS FÉDÉRALES DE FINANCEMENT DE LA STRATÉGIE DE GUÉRISON RELIÉE AUX PENSIONNATS

Les conditions suivantes doivent se refléter en tout temps dans les lettres patentes de constitution en personne morale et les règlements de la Fondation ou dans la convention de financement, ou les deux.

- La composition du conseil doit tenir compte des intérêts de tous les Autochtones et assurer une majorité des représentants des Premières Nations. Les processus décisionnels du conseil doivent être équitables et refléter les intérêts pertinents de tous les Autochtones.
- Les membres du conseil ne doivent occuper aucune fonction politique dans quelque gouvernement ou organisme politique représentant les Autochtones que ce soit.
- Les règlements de la Fondation doivent définir un processus de sélection du conseil que le gouvernement du Canada jugera acceptable.
- 4. Les fonds ne doivent pas servir à indemniser des individus ou à payer les coûts de toute procédure ou de toute enquête publique reliée aux pensionnats indiens.
- 5. Les projets financés à même les fonds doivent porter sur les besoins de guérison des Autochtones affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- 6. La distribution des fonds doit être juste et équitable et tenir compte de la réalité géographique et démographique de la répartition à travers le Canada des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont fréquenté les pensionnats indiens et de ceux et celles qui sont affectés par les séquelles des pensionnats indiens, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- 7. Le processus d'évaluation des projets que les fonds permettront d'appuyer doit être transparent et doté de critères de sélection clairs. Ce processus doit comprendre notamment un processus d'appel clairement défini pour les propositions rejetées.
- 8. Les propositions soumises doivent définir clairement les objectifs, les échéanciers et les résultats escomptés.
- 9. La reddition de comptes doit se faire à l'aide de rapports publics annuels, y compris un rapport du vérificateur annuel, ainsi que d'une stratégie de communications publiques et de reddition de comptes, y compris la tenue des réunions publiques.

ANNEXE 11.01 - RÈGLES D'ARBITRAGE

Les règles et procédure qui suivent (les « règles ») s'appliquent à toute question que les parties veulent soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente convention de financement.

1. INSTAURATION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

- a) Si l'une ou l'autre partie à la présente convention de financement souhaite qu'une question relevant de la présente convention de financement soit soumise à l'arbitrage en vertu des dispositions de la présente convention de financement, elle doit en aviser l'autre partie en exposant en détail la question en litige et en proposant le nom de la personne qu'elle veut comme arbitre unique. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, l'autre partie doit donner avis à la première partie indiquant si elle accepte l'arbitre proposé par la première partie. Si l'avis n'est pas donné au cours de la période de 15 jours, l'autre partie sera réputée avoir accepté l'arbitre proposé par la première partie. Si les parties ne s'entendent pas sur un arbitre unique au cours de la période de 15 jours, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Division générale de la Cour de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur l'arbitrage*, telle que modifiée ou remplacée, de nommer un arbitre unique (l'arbitre).
- b) La personne choisie comme arbitre doit posséder les qualités requises sur les plans de l'éducation et de l'expérience pour prendre une décision quant à la question en litige, et n'avoir aucun lien avec les deux parties.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ÉCRITES

- a) Dans les 20 jours suivant la nomination de l'arbitre, la partie qui a initié la procédure d'arbitrage (la requérante) doit remettre à l'autre partie (l'intimée) une déclaration (la déclaration) exposant avec suffisamment de détails les faits et les arguments de droit sur lesquelles elle se fonde ainsi que le redressement qu'elle demande.
- b) Dans les 20 jours suivant la réception de la déclaration, l'intimée fait parvenir à la requérante une défense (la défense) exposant avec suffisamment de détails les faits et les arguments de droit contenus dans la déclaration qu'elle admet ou nie, les raisons pour lesquelles elle les admet ou les nie ainsi que les autres faits et arguments de droit sur lesquels elle fonde sa défense.
- c) Dans les 20 jours suivant la réception de la défense, la requérante peut envoyer à l'intimée une réponse (la réponse).
- d) Les demande, défense et réponse sont accompagnées de copies (ou si elles sont très volumineuses, de listes) de tous les documents essentiels sur lesquels la partie concernée se fonde et qui n'ont été préalablement déposés par une partie.

e) Après que la demande, la défense et la réponse ont été déposées, l'arbitre donne des instructions sur la conduite de l'arbitrage.

RENCONTRES ET AUDIENCES

- a) L'arbitrage a lieu dans la région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ou dans tout autre endroit dont peuvent convenir la requérante et l'intimée par écrit. L'arbitrage se déroule en anglais à moins d'entente contraire entre les parties et l'arbitre. À moins que l'arbitre n'accorde un ajournement, l'audience finale se tient pendant des jours ouvrables consécutifs, jusqu'à sa conclusion.
- b) Toutes les rencontres et audiences se tiennent à huis clos, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- c) Chaque partie peut se faire représenter par avocat lors d'une rencontre ou d'une audience.
- d) Chaque partie peut interroger, contre-interroger et réinterroger tous les témoins convoqués à l'arbitrage.
- e) Les parties peuvent s'entendre pour que la procédure d'arbitrage se fasse, en totalité ou en partie, par voie de plaidoiries écrites.

4. DÉCISION

- a) L'arbitre rend sa décision par écrit et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, y expose les motifs qui la justifie.
- b) L'arbitre fait parvenir sa décision le plus rapidement possible après la conclusion de l'audience finale, et au plus tard dans les 60 jours suivants, à moins qu'il ne prolonge ce délai pour une période déterminée, par avis écrit aux parties, pour cause de maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

5. COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE L'ARBITRE

- a) En se soumettant à l'arbitrage en vertu des présentes règles, les parties sont réputées avoir conférer à l'arbitre la compétence et les pouvoirs décrits ci-dessous, lesquels sont exercés à sa discrétion, sous réserve uniquement des présentes règles et du droit applicable, de manière à assurer le règlement juste, rapide, économique et définitif du différend.
- b) Sans limiter la compétence de l'arbitre, les parties conviennent que l'arbitre a le pouvoir :
 - (i) de trancher toute question de droit soulevée pendant l'arbitrage;

- (ii) de trancher toute question concernant sa compétence;
- (iii) de trancher toute question de bonne foi, de malhonnêteté ou de fraude se posant dans le cadre du différend;
- (iv) d'ordonner à une partie de fournir de plus amples détails sur sa thèse, du point des faits ou du droit;
- (v) de poursuivre la procédure d'arbitrage malgré le défaut ou le refus d'une partie de se conformer aux présentes règles ou aux ordonnances ou instructions de l'arbitre, ou de se présenter à toute rencontre ou audience, mais seulement après avoir fait parvenir un avis écrit à cette partie pour l'informer de son intention de poursuivre l'arbitrage;
- (vi) de recevoir et d'examiner toute déposition orale ou écrite soumise par les parties qu'il juge pertinente, qu'elle soit ou non recevable en droit;
- (vii) de rendre des décisions provisoires;
- (viii) de tenir des rencontres et des audiences et de rendre une décision (y compris une décision finale) en Ontario ou ailleurs, avec le consentement des parties;
- (ix) d'ordonner à une partie de lui remettre ou de remettre à l'autre partie, aux fins d'examen, tout document ou catégorie de documents qu'elle a en sa possession ou sous sa garde qu'il juge pertinents, et d'en fournir des copies;
- (x) d'ordonner la conservation, l'entreposage, la vente ou toute autre forme de disposition de tout bien ou toute chose qui est sous l'autorité d'une partie;
- (xi) de rendre des ordonnances provisoires pour bloquer la totalité ou une partie d'une somme en litige dans le cadre de l'arbitrage;
- (xii) d'exercer les pouvoirs définis aux paragraphes 12.02 et 12.03 de la convention de financement.
- Sans que soit restreinte sa compétence en droit, l'arbitre ne rend aucune ordonnance exigeant le remboursement d'une partie quelconque des fonds à Sa Majesté.